

partout où besoin sera, publiée au *Messenger* et insérée au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 13 novembre 1869.

Signé : DE JOUSLARD.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

Le Procureur impérial, Chef du service judiciaire,

Signé : HOLOZET.

N^o 277. — ARRÊTÉ du 13 novembre 1869 autorisant une émission de traites de la somme de 69,935 fr. 40 c. en remboursement des avances faites au service *Marine* pendant le mois d'octobre 1869.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu les bordereaux des mandats payés pendant le mois d'octobre 1869, desquels il résulte que la caisse coloniale a avancé au service *Marine*, pour le compte de l'Exercice 1869, une somme de *soixante-neuf mille neuf cent trente-cinq francs quarante centimes*, qu'il est nécessaire de lui rembourser ;

Vu les dispositions de l'ordonnance du 27 mars 1838 ;

Vu également les articles 29 et 30 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Le trésorier-payeur est autorisé à émettre, sur le caissier central du Trésor public à Paris, des traites à trente jours de vue, jusqu'à concurrence de la somme de *soixante-neuf mille neuf cent trente-cinq francs quarante centimes*, à laquelle se montent les avances faites au service *Marine* pendant le mois d'octobre 1869, et qui se répartit comme suit :

EXERCICE 1869.		FR.	C.
Chapitre IV.....		53,164	72
— V.....		6,612	15
— VI.....		994	25
— IX.....		2,712	28
— X.....		412	25
— XI.....		5,314	99
— XIV.....		68	80
— XVII.....		494	29
— XVIII.....		161	67
TOTAL.....		69,935	40

Le trésorier morcèlera l'émission en autant de coupures qu'il sera utile pour la facilité du placement.